

## Chambre des Représentants

SESSION 1981-1982

4 FÉVRIER 1982

### PROPOSITION DE LOI

**tendant à créer une Commission d'agrération des matériaux d'isolation thermique et à supprimer la T. V. A. sur les biens d'isolation thermique**

(Déposée par M. Liénard)

### DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La diminution de la consommation d'énergie est une obligation impérieuse pour la Belgique. La hausse du prix des énergies de base intervenue au cours des derniers mois nous oblige à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie. Cet objectif peut être atteint, partiellement, mais de manière non négligeable, par les consommateurs eux-mêmes.

Il faut, dans cet esprit, faciliter l'initiative du citoyen et l'encourager à isoler thermiquement son habitat.

Pour ce faire, différents moyens peuvent être envisagés. Certains l'on déjà été : il en est ainsi de l'arrêté royal du 5 mars 1979 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979 qui accorde des primes à l'isolation en Wallonie.

Malheureusement, le système présente des inconvénients et n'a été que peu utilisé.

Un dossier doit être introduit auprès de l'administration compétente, il doit être examiné, la prime doit être acceptée et une expertise doit être effectuée à la fin des travaux. Tous ces obstacles, toutes ces démarches sont propres à décourager les meilleures volontés.

De plus, les primes à l'isolation ne sont accordées qu'aux personnes bénéficiant de revenus se situant en dessous d'un certain plafond, ce qui limite fort la portée de telles dispositions.

Enfin, le remboursement n'intervient qu'une fois les travaux achevés; il n'y a donc pas d'incitant immédiat.

Une seconde méthode consisterait à déduire des revenus imposables les dépenses engagées par chacun pour isoler thermiquement les habitations. Cette mesure serait d'autant plus encourageante que le taux marginal de taxation est élevé.

## Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1981-1982

4 FEBRUARI 1982

### WETSVOORSTEL

**tot oprichting van een Commissie voor de erkennung van warmte-isolerende materialen en tot afschaffing van de B. T. W. op warmte-isolerende produkten**

(Ingediend door de heer Liénard)

### TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Vermindering van het energieverbruik is voor België een dwingende noodzaak geworden. Wegens de stijging van de prijzen van primaire vormen van energie gedurende de jongste maanden moeten wij de energiebronnen rationeel benutten. Dat doel kan gedeeltelijk, en in niet onaanzienlijke mate, worden bereikt door de verbruikers zelf.

In die zin moeten initiatieven van de bevolking worden aangemoedigd en deze moet ertoe worden aangezet om de woningen thermisch te isoleren.

Daartoe zijn verschillende middelen geschikt, waarvan enkele reeds aangewend werden : zo worden bij koninklijk besluit van 5 maart 1979, in werking getreden op 1 april 1979, in Wallonië premies voor isolatie toegekend.

Jammer genoeg biedt het stelsel nadelen en er werd maar zelden gebruik van gemaakt.

Er moet een dossier worden ingediend bij het bevoegde bestuur, dat dossier moet worden onderzocht, de premie moet worden goedgekeurd, en als het werk voltooid is moet nog een expertise worden verricht. Al die stappen en hindernissen kunnen ook de meest bereidwilligen ontmoedigen.

Povendien worden de isolatiepremies slechts toegekend aan personen met inkomen beneden een bepaalde grens, wat de draagwijdte van die bepalingen in hoge mate beperkt.

Ten slotte wordt de premie pas na de voltooiing van het werk uitbetaald; er is dus geen onmiddellijke prikkel.

Een ander middel zou erin bestaan dat elkeen het bedrag dat hij aan de warmte-isolatie van zijn woning heeft besteed van zijn belastbaar inkomen mag aftrekken. Die maatregel zou des te meer succes hebben daar de marginale aanslagvoet hoog ligt.

Par contre, les personnes dont le revenu se situe en dessous du minimum imposable ne profiteraient pas d'une telle mesure. En outre, une telle réduction n'intervient qu'au moment du paiement de l'impôt et ne coïncide pas dans le temps avec le débours des frais engagés au moment de l'isolation.

Pour ces raisons, il fallait trouver un moyen susceptible d'encourager les citoyens à isoler thermiquement leurs habitations et de leur faciliter la tâche.

Cet objectif est poursuivi par la présente proposition. Elle met sur pied une commission dite d'agrément des matériaux d'isolation thermique au sein du Ministère des Affaires économiques. Le rôle de cette commission est d'attribuer, après les analyses de qualité des produits d'isolation qui lui sont soumis par les fabricants, un label « ISONORM ». Les produits qui obtiendront ce label ne seraient plus soumis à la T. V. A.

La commission sera formée de représentants du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Finances, des Ministres ou Secrétaires d'Etat aux régions ayant l'énergie et le logement dans leurs attributions, de représentants du Centre scientifique et technique à la construction, de représentants des universités, des consommateurs et de l'Ordre des architectes.

Cette commission devra, dès son installation, définir les normes de qualité d'isolation thermique auxquelles devront répondre les différents types de matériaux pour recevoir le label. La définition des normes devra se faire à partir des matériaux les plus performants existants sur le marché.

Une fois les normes établies, elles sont publiées au *Moniteur belge*. Les fabricants ou les importateurs de biens d'isolation thermique pourront dès lors introduire auprès de la commission une demande d'agrément de leurs produits. Les frais relatifs aux tests des matériaux seront à charge de ceux qui les présentent à la commission. En cas d'agrément des matériaux, la T. V. A. applicable à ceux-ci est supprimée.

Le système proposé qui aurait un impact psychologique certain sur la population peut être la source d'économies d'énergie substantielles. La réduction du prix de vente engendrée par la suppression de la T. V. A. sera un incitant immédiat à l'isolation. Cette baisse de prix diminuera dans la plupart des cas la durée d'amortissement des dépenses d'isolation d'un an.

Le coût pour l'Etat d'une telle mesure sera négligeable. En effet :

1<sup>o</sup> le nombre de produits exemptés de T. V. A. sera peu important;

2<sup>o</sup> le regain d'intérêt du public pour les dépenses d'isolation aura comme effet une hausse du chiffre d'affaires des entreprises spécialisées dans les matériaux d'isolation;

3<sup>o</sup> cette hausse du chiffre d'affaires augmentera les ressources du trésor;

4<sup>o</sup> la hausse de vente des produits d'isolation assurera du travail aux corps de métier qui les installent et donc des rentrées fiscales nouvelles pour l'Etat.

La présente proposition de loi prévoit également un contrôle de l'évolution des marges bénéficiaires des fabricants ou des importateurs de matériaux d'isolation. Ainsi, les prix de vente ne seront pas gonflés fictivement et ce sont les consommateurs qui seront les seuls bénéficiaires de la suppression de la T. V. A.

Personnes avec un revenu inférieur au seuil imposable n'ont pas d'avantage à une telle mesure. De plus, la taxe sur les revenus n'a pas de rapport avec le moment de l'achat et ne coïncide pas avec le moment où les dépenses sont effectuées.

Il faut donc chercher une autre manière de encourager les citoyens à isoler thermiquement leurs habitations et de leur faciliter la tâche.

Le but de la présente proposition est d'atteindre cet objectif par la mise en place d'une commission d'agrément des matériaux d'isolation thermique au sein du Ministère des Affaires économiques. La commission devra définir les normes de qualité des matériaux et délivrer un label « ISONORM ».

La commission sera formée de représentants du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Finances, des Ministres ou Secrétaires d'Etat aux régions ayant l'énergie et le logement dans leurs attributions, de représentants du Centre scientifique et technique à la construction, de représentants des universités, des consommateurs et de l'Ordre des architectes.

La commission devra, dès son installation, définir les normes de qualité d'isolation thermique auxquelles devront répondre les différents types de matériaux pour recevoir le label. La définition des normes devra se faire à partir des matériaux les plus performants existants sur le marché.

Une fois les normes établies, elles sont publiées au *Moniteur belge*. Les fabricants ou les importateurs de biens d'isolation thermique pourront dès lors introduire auprès de la commission une demande d'agrément de leurs produits. Les frais relatifs aux tests des matériaux seront à charge de ceux qui les présentent à la commission. En cas d'agrément des matériaux, la T. V. A. applicable à ceux-ci est supprimée.

Le système proposé qui aurait un impact psychologique certain sur la population peut être la source d'économies d'énergie substantielles. La réduction du prix de vente engendrée par la suppression de la T. V. A. sera un incitant immédiat à l'isolation. Cette baisse de prix diminuera dans la plupart des cas la durée d'amortissement des dépenses d'isolation d'un an.

Le coût pour l'Etat d'une telle mesure sera négligeable. En effet :

1<sup>o</sup> le nombre de produits exemptés de T. V. A. sera peu important;

2<sup>o</sup> le regain d'intérêt du public pour les dépenses d'isolation aura comme effet une hausse du chiffre d'affaires des entreprises spécialisées dans les matériaux d'isolation;

3<sup>o</sup> cette hausse du chiffre d'affaires augmentera les ressources du trésor;

4<sup>o</sup> la hausse de vente des produits d'isolation assurera du travail aux corps de métier qui les installent et donc des rentrées fiscales nouvelles pour l'Etat.

La présente proposition de loi prévoit également un contrôle de l'évolution des marges bénéficiaires des fabricants ou des importateurs de matériaux d'isolation. Ainsi, les prix de vente ne seront pas gonflés fictivement et ce sont les consommateurs qui seront les seuls bénéficiaires de la suppression de la T. V. A.

## PROPOSITION DE LOI

---

### Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Affaires économiques, une Commission d'agrément des matériaux d'isolation thermique, ci-après dénommée la Commission.

### Art. 2

§ 1. La Commission est composée de :

- 2 représentants du Ministre des Affaires économiques;
- 2 représentants du Ministre des Finances;
- 1 représentant pour chacun des Ministres ou Secrétaires d'Etat aux Régions, ayant le logement dans leurs attributions;
- 1 représentant pour chacun des Ministres ou Secrétaire d'Etat aux régions, ayant l'énergie dans leurs attributions;
- 2 représentants de l'Ordre des architectes;
- 4 représentants du Centre scientifique et technique à la construction;
- 2 représentants des universités;
- 2 représentants mandatés par le Conseil d'administration du Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs, organisme d'utilité publique.

§ 2. La Commission est présidée par un des représentants du Ministre des Affaires économiques.

### Art. 3

La Commission est chargée de définir des normes de qualité thermique dans les 6 mois de son installation, de tester les matériaux qui lui sont soumis et de délivrer le label « ISONORM » aux matériaux répondant aux normes de qualité.

### Art. 4

La Commission définit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Conseil des ministres.

### Art. 5

Les frais liés aux tests des matériaux sont à charge de ceux qui les présentent à la Commission.

### Art. 6

L'obtention du label « ISONORM » est subordonnée :

- 1° à l'acceptation de contrôle périodique de qualité;
- 2° à l'apposition du label sur le produit;
- 3° à la mise à la disposition de l'acheteur d'un mode d'emploi permettant une pose et une utilisation correcte et efficace du produit;
- 4° à la non augmentation de la part bénéficiaire dans le prix de vente du produit.

## WETSVOORSTEL

---

### Artikel 1

In het Ministerie van Economische Zaken wordt een Commissie opgericht voor de erkenning van warmte-isolerende materialen, hierna de Commissie genoemd.

### Art. 2

§ 1. De Commissie is samengesteld uit :

- 2 vertegenwoordigers van de Minister van Economische Zaken;
- 2 vertegenwoordigers van de Minister van Financiën;
- 1 vertegenwoordiger voor ieder van de Ministers of Staatssecretarissen voor de Gewesten die bevoegd zijn inzake huisvesting;
- 1 vertegenwoordiger voor ieder van de Ministers of Staatssecretarissen voor de Gewesten die bevoegd zijn inzake energie;
- 2 vertegenwoordigers van de Orde van architecten;
- 4 vertegenwoordigers van het Wetenschappelijk en Technisch Centrum voor het bouwbedrijf;
- 2 vertegenwoordigers van de universiteiten;
- 2 vertegenwoordigers afgevaardigd door de Raad van beheer van het Onderzoeks- en Informatiecentrum van de verbruikersorganisaties, een instelling van openbaar nut.

§ 2. De Commissie wordt voorgezeten door een van de vertegenwoordigers van de Minister van Economische Zaken.

### Art. 3

De Commissie heeft tot taak om binnen zes maanden na haar installatie de normen inzake thermische kwaliteit vast te stellen, de haar voorgelegde materialen te testen en de materialen die aan de kwaliteitsnormen beantwoorden van de « ISONORM »-label te voorzien.

### Art. 4

De Commissie maakt een huishoudelijk reglement op dat voor goedkeuring aan de Ministerraad wordt voorgelegd.

### Art. 5

De kosten van de materiaaltests vallen ten laste van hen die de materialen aan de Commissie voorleggen.

### Art. 6

De « ISONORM »-label wordt slechts onder de volgende voorwaarden toegekend :

- 1° aanvaarding van geregelde kwaliteitscontrole;
- 2° de label moet op het produkt worden aangebracht;
- 3° de koper moet een gebruiksaanwijzing krijgen met het oog op de plaatsing en een juist en efficiënt gebruik van het produkt;
- 4° de winstmarge in de verkoopprijs van het produkt mag niet worden verhoogd.

**Art. 7**

Le Ministre des Affaires économiques est chargé de contrôler l'évolution des prix de ces matériaux dans le respect de l'article 6, 4<sup>e</sup>, de la présente loi.

**Art. 8**

L'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est complété par la disposition suivante :

« Sont également exemptés de la taxe : les biens d'isolation thermique agréés par la Commission d'agrément des matériaux d'isolation thermique. »

**Art. 9**

Le Roi est chargé de l'exécution de la présente loi.

27 janvier 1982.

A. LIENARD  
R. JEROME  
A. LERNOUX

**Art. 7**

De Minister van Economische Zaken wordt gelast toezicht te houden op de ontwikkeling van de prijzen van die materialen met inachtneming van artikel 6, 4<sup>e</sup>, van deze wet.

**Art. 8**

Artikel 44 van het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde wordt aangevuld met de volgende bepaling :

« Eveneens vrijgesteld van belasting worden de warmte-isolierende produkten die zijn erkend door de Commissie voor de erkenning van warmte-isolierende materialen. »

**Art. 9**

De Koning is belast met de uitvoering van deze wet.

27 januari 1982.